

REGLEMENT D'EXPLOITATION

Réseau autoroutier concédé

ALIAE

AUTOROUTE A79

ALIAE

**Règlement
d'Exploitation**

Version : Septembre 2022

Mise en service

SOMMAIRE

TITRE I. DOMAINE CONCEDE	3
ARTICLE I.1. DEFINITION DU DOMAINE CONCEDE	3
ARTICLE I.2. ACCES	3
TITRE II. LES INSTALLATIONS	4
ARTICLE II.1. HALTES PEAGE et AIRES DE REPOS.....	4
ARTICLE II.2. AIRE DE SERVICES	4
TITRE III. PERCEPTION DES PEAGES	5
ARTICLE III.1. PRINCIPE D'EXIGIBILITE ET DE COLLECTE DU PEAGE	5
ARTICLE III.2. LA SECTION EN FLUX LIBRE	6
ARTICLE III.3. LES TELEBADGES.....	6
ARTICLE III.4. PERCEPTION DU PEAGE EN PEAGE AVEC BARRIERE	7
ARTICLE III.5. PERCEPTION DU PEAGE DANS UNE GARE DE PEAGE INTERCONNECTEE	9
ARTICLE III.6. FRANCHISE - CARTES DE CIRCULATION - TELEBADGES AVEC GRATUITE.....	10
ARTICLE III.7. TITRES DE TRANSIT.....	11
ARTICLE III.8. LES DISPOSITIONS COMMUNES	11
TITRE IV. CIRCULATION ET SECURITE	15
ARTICLE IV.1. CONSIGNES DE SECURITE EMISES PAR LA SOCIETE	15
ARTICLE IV.2. PERMANENCE DE LA CIRCULATION	15
ARTICLE IV.3. RESTRICTIONS A LA CIRCULATION	15
ARTICLE IV.4. COMMUNICATIONS D'URGENCE - ASSISTANCE AUX USAGERS	15
ARTICLE IV.5. ARRETS EN CAS DE PANNE	16
ARTICLE IV.6. ASSISTANCE - SERVICES DE DEPANNAGE	16
ARTICLE IV.7. SERVICE DE SECURITE	16
ARTICLE IV.8. ACCIDENTS	16
ARTICLE IV.9. REGLEMENTS DE POLICE ET REGLEMENTS D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER	17
TITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES	18
ARTICLE V.1. CAHIER DE RECLAMATIONS	18
ARTICLE V.2. OBJETS TROUVES	18
ARTICLE V.3. DIFFUSION DU DOCUMENT	18
ARTICLE V.4. DONNEES PERSONNELLES.....	18
TITRE VI. LES ANNEXES	19

Référence :	Règlement d'exploitation ALIAE	
Date :	Octobre 2022	
Version :	Octobre 2022	Page 2

TITRE I. DOMAINE CONCEDE

ARTICLE I.1. DEFINITION DU DOMAINE CONCEDE

Le domaine concédé à la société ALIAE (ci-dessous la « Société ») comprend l'autoroute A79 entre Sazeret et Digoin ainsi que tous les terrains acquis en vue de la construction de l'autoroute A79, de leurs dépendances et installations annexes, ainsi que les ouvrages et installations qui y sont ou y seront réalisés pour l'exécution, l'exploitation et l'entretien de l'autoroute, y compris les raccordements aux voiries existantes, les dépendances et installations annexes directement nécessaires au service des usagers et réalisées en vue d'améliorer l'exploitation tels que les aires de stationnement, centres d'entretien, locaux de service de la Société et des services de police.

ARTICLE I.2. ACCES

Les limites et les accès à l'A79 sont définis dans l'annexe 1.

L'accès aux réseaux ci-dessus et la sortie se font aux extrémités du domaine concédé par les chaussées des routes ou autoroutes contiguës et en section courante par les diffuseurs prévus à cet effet.

Tous les autres accès ou issues sont interdits.

Référence :	Règlement d'exploitation ALIAE	
Date :	Octobre 2022	
Version :	Octobre 2022	Page 3

TITRE II. LES INSTALLATIONS

ARTICLE II.1. HALTES PEAGE et AIRES DE REPOS

L'A79 comprend deux haltes péage situées au droit de la barrière pleine voie de Deux-Chaises (ci après « barrière de Deux-Chaises ») et trois aires de repos, permettant outre le stationnement d'y trouver des services tels que :

- Pour les aires de repos :
 - o des locaux sanitaires avec accessibilité aux personnes à mobilité réduite,
 - o des postes d'appel d'urgence,
 - o des bornes de paiement du péage,
 - o des fontaines d'eau potable,
 - o des jeux pour enfants,
 - o des ensembles pique-nique (tables et bancs) et
 - o un bâtiment d'accueil.

- Pour les haltes péage :
 - o des locaux sanitaires avec accessibilité aux personnes à mobilité réduite,
 - o des postes d'appel d'urgence,
 - o des bornes de paiement du péage,
 - o des fontaines d'eau potable,
 - o des ensembles pique-nique (tables et bancs) et
 - o un bâtiment d'accueil.

ARTICLE II.2. AIRE DE SERVICES

L'A79 comprend une aire de service, permettant outre le stationnement d'y trouver des services tels que :

- Des locaux sanitaires avec accessibilité aux personnes à mobilité réduite, des bornes RAU, des bornes de paiement du péage, des fontaines d'eau potable, des jeux pour enfants, des ensembles pique-nique (tables et bancs), et un bâtiment d'accueil.
- Des stations de distribution de carburant et des bornes de recharges électriques
- Un établissement de restauration, comprenant des locaux sanitaires.

Les locaux sanitaires de la Société, sont équipés pour être accessibles aux personnes à mobilité réduite, des panneaux de signalisation les en informent.

Les usagers de ces installations doivent se conformer aux indications données par les panneaux et affiches en ce qui concerne l'utilisation des locaux sanitaires et le dépôt des ordures dans les poubelles prévues à cet effet.

D'une façon générale sur l'A79, la vente et la consommation de boissons alcoolisées sont réglementées par l'article L3322-9 du code de la santé publique. Une instruction ministérielle du 10 mai 2000 en fixe les modalités d'application.

Référence :	Règlement d'exploitation ALIAE	
Date :	Octobre 2022	
Version :	Octobre 2022	Page 4

TITRE III. PERCEPTION DES PEAGES

ARTICLE III.1. PRINCIPE D'EXIGIBILITE ET DE COLLECTE DU PEAGE

L'usager est tenu d'acquitter le montant du péage correspondant au trajet et à la catégorie du véhicule qu'il utilise (articles R. 419-1 et R419-2 du Code de la route) selon les tarifs de péage en vigueur. Les tarifs des principaux trajets sont affichés à la barrière de Deux-Chaises en entrée et en sortie.

L'ensemble des tarifs est disponible sur le site internet (www.aliae.com) et communicable sur simple demande écrite à l'adresse suivante :

ALIAE Service clients
TSA 80 001
52009 CHAUMONT CEDEX

Les tarifs sont arrêtés conformément au cahier des charges de la concession, en fonction du trajet parcouru et de la classe tarifaire du véhicule.

En complément, deux sections de l'autoroute sont en gratuité de circulation entre Cressanges et Toulon-sur-Allier et à Dompierre-sur-Besbre (cf. Annexe 2).

Sur la section en flux libre de Montet à Digoin, sera également pris en compte :

- La classe d'émission Euro des véhicules de transport de personnes et de marchandises (classes 3 et 4) ;
- La valeur Crit'air 0, pour les véhicules propres à très faible émission (classes 1 et 2).

Les classes d'émission Euro sont précisées en Annexe 5.

La présentation des différentes classes, ainsi que les conditions de déclassement des véhicules à deux essieux aménagés pour le transport de personnes handicapées, sont indiquées en Annexe 4.

En section flux libre, et pour les véhicules immatriculés en France la lecture de la plaque permet d'appliquer directement la bonne tarification, selon les conditions de déclassement. Pour les véhicules immatriculés à l'étranger concernés par ce déclassement, l'usager doit pouvoir fournir une copie de la carte d'immatriculation. Ce document est à transmettre par courrier à l'adresse suivante :

ALIAE Service clients
TSA 80 001
52009 CHAUMONT CEDEX

Tout véhicule à moteur, même tracté, doit acquitter le péage afférant à sa catégorie.

La Société se réserve le droit de modifier la classification, après accord des Ministères concernés.

Le péage est dû, quelles que soient les restrictions apportées à la circulation et quelles que soient les circonstances qui ont amené l'usager à emprunter l'autoroute.

Afin de pouvoir déterminer le juste prix à appliquer, il est interdit de dissocier un véhicule (échange tracteur/remorque...) ou de modifier un véhicule (relevage d'essieux ...) sur le domaine concédé. Si des échanges et/ou modifications sont nécessaires, ils doivent se faire après avoir acquitté le péage pour le trajet déjà effectué. Le non-respect de ce point sera considéré comme tentative de se soustraire au péage et sanctionné comme tel.

Référence :	Règlement d'exploitation ALIAE	
Date :	Octobre 2022	
Version :	Octobre 2022	Page 5

ARTICLE III.2. LA SECTION EN FLUX LIBRE

III.2.1. LE PEAGE EN SECTION FLUX LIBRE

Dans la section autoroutière équipée de systèmes de perception péage en flux libre, on distingue deux dispositifs :

III.2.1. 1. Les points de passage (portiques)

L'usager qui utilise une section en flux libre emprunte l'autoroute en prenant en compte la signalisation en place. Il circule dans le respect des vitesses autorisées sans marquer d'arrêt au point de passage matérialisé par un portique pleine voie.

L'infrastructure est constituée de plusieurs portiques de détection couvrant la totalité des voies de circulation. Ces portiques supportent des équipements (antennes de détection, caméras, systèmes de classification des véhicules...) qui permettent d'enregistrer la plaque d'immatriculation du véhicule, ainsi que le badge télépéage. La détection du véhicule (badge ou plaque) sous les différents portiques permet grâce aux différents points de passage de reconstituer une transaction de péage (date, heure, trajet réalisé, classe du véhicule, tarification...)

III.2.2. Les dispositifs de paiement du péage

L'usager possédant un badge valide doit avoir apposé celui-ci dans son support (fixation au pare-brise pour les véhicules, brassard pour les motos...). Lors du passage sous les portiques, le trajet est facturé selon les modalités prévues à l'article III.6.

Les usagers non-équipés d'un système de télépéage doivent régler le péage selon l'un des moyens de paiement proposés :

- En souscrivant à un "abonnement plaque" qui associe le numéro d'immatriculation du véhicule à un moyen de paiement valide (Carte Bancaire ou IBAN)
- En se connectant sur le site de paiement en ligne (www.aliae.com) pour un règlement par carte bancaire ou privative.
- En utilisant l'une des bornes de paiement réparties le long de l'A79 pour un paiement par carte bancaire, carte privative ou espèce (voir implantation en annexe 1)

Spécifiquement pour le règlement du péage sur le site en ligne (www.aliae.com) ou à la borne de paiement :

- L'usager dispose d'un délai maximum de 72 heures après son trajet sur la section flux libre pour effectuer son règlement. Le trajet est défini comme l'utilisation en continu, sur une période de vingt-quatre heures au plus, de sections dans un même sens et par un même véhicule. Le délai court à partir de la dernière détection du trajet effectué.
- L'usager a la possibilité de régler son péage : avant, pendant ou après (dans la limite des 72h évoquées ci-dessus) son trajet sur la section en flux libre.

Les passages sont considérés comme acquittés lorsque le paiement a été effectué.

ARTICLE III.3. LES TELEBADGES

La technologie télépéage permet à un usager ayant souscrit un contrat avec une société habilitée à distribuer des télébadges de circuler sur les réseaux autoroutiers. Les données sont transmises à la Société émettrice du badge qui procèdera aux opérations de facturation.

Référence :	Règlement d'exploitation ALIAE	
Date :	Octobre 2022	
Version :	Octobre 2022	Page 6

L'utilisation d'un badge est strictement personnelle et doit se faire conformément aux conditions contractuelles d'attribution. En particulier, l'utilisation d'un badge attribué à un véhicule pour une classe déterminée par un véhicule de classe différente, est considérée comme une fraude et poursuivie comme telle.

Le badge doit en permanence être fixé sur le support adéquat. (Fixation au pare-brise pour les véhicules, brassard pour les motos). La détection lors du passage sous chaque portique se traduit par l'émission d'un signal sonore.

La tonalité sonore émise par le badge (Bip) ne traduit pas l'effectivité du paiement, mais témoigne seulement de l'établissement d'une communication entre les équipements. Il appartient à l'utilisateur de s'assurer qu'il circule avec un badge valide.

ARTICLE III.4. PERCEPTION DU PEAGE EN PEAGE AVEC BARRIERE

III.4.1. LA GARE DE PEAGE DE DEUX CHAISES

La perception du péage est normalement effectuée au niveau de la barrière de Deux-Chaises. Les tarifs de péage affichés sont des tarifs toutes taxes comprises (TTC).

Si pour un motif quelconque, la gare de péage ne peut être utilisée, la perception du péage peut être organisée exceptionnellement en tout autre point choisi par la Société.

L'utilisateur doit utiliser les équipements de paiement automatique mis à sa disposition. En cas de difficulté dans l'utilisation de ces équipements ou dans le règlement du péage, une assistance à distance est disponible, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

III.4.2. APPROCHE DE LA GARE DE PEAGE

Les usagers choisissent leur voie en fonction du moyen de paiement qu'ils souhaitent utiliser en suivant les indications fournies par la signalisation.

Les usagers doivent, à l'approche des voies de péage :

- Ralentir progressivement, conformément aux panneaux de signalisation mis en place;
- Eteindre les feux de route;
- S'engager entre les îlots sur une des voies ouvertes signalées par :
 - une « flèche verte » ou
 - le pictogramme correspondant au moyen de paiement ou d'accès utilisé;
- S'arrêter à la hauteur des machines à perception automatique pour acquitter le péage;
Dans le cas particulier des voies « télépéage sans arrêt » signalées par un pictogramme « t » orange accolé à une limitation de vitesse à 30 km/h, le passage peut s'effectuer à une vitesse maximale de 30 km/h;
- Se conformer aux éventuelles indications données par le personnel de la Société et par la signalisation.

L'utilisateur doit repartir après acquittement du péage, feu de passage au vert et barrière levée.

Référence :	Règlement d'exploitation ALIAE	
Date :	Octobre 2022	
Version :	Octobre 2022	Page 7

III.4.3. PERCEPTION ET MOYENS DE PAIEMENT ACCEPTES

III.3.3.1 Perception du péage à la barrière pleine voie de Deux-Chaises

Certaines voies peuvent être dédiées à un nombre restreint de moyens de paiement. Les moyens de paiement acceptés dans chaque voie sont repérables par la signalisation placée au-dessus des entrées de chenaux :

- Les voies signalées d'une « flèche » verte acceptent tous les moyens de paiement et d'accès ci-dessus mentionnés. Le règlement par chèque nécessitera au préalable la sollicitation d'un opérateur via l'interphone situé sur l'équipement,
- Les autres voies n'acceptent que les moyens de paiement mentionnés par les pictogrammes de signalisation qu'ils arborent. Les usagers non-pourvus des moyens de paiement ou d'accès signalés ne doivent pas s'engager dans ces voies.

III.4.4. MOYENS DE PAIEMENT ACCEPTES

III.4.4. 1. Paiements en espèce

Le paiement du péage est effectué en euros dans les conditions fixées par le Code monétaire et financier.

Les usagers qui acquittent le montant du péage en espèces doivent vérifier leur monnaie avant de quitter la voie, car aucune réclamation ultérieure ne sera acceptée sur le rendu de monnaie.

La Société se réserve le droit de refuser toute valeur (pièces ou billets) qui aura été reconnue comme non-authentique par les systèmes de détection.

Un reçu est remis à l'utilisateur sur demande expresse de celui-ci.

III.4.4. 2. Cartes de paiement

Ce mode de paiement peut se faire par le biais de trois familles de cartes de paiement : soit des cartes bancaires, soit des cartes dites accréditives, soit des cartes de franchise.

Les usagers peuvent acquitter le péage par carte de paiement dans les conditions suivantes :

- La carte de paiement a été agréée par un organisme ayant passé une convention avec la Société.
- La voie de sortie de la gare de péage comporte un matériel en état de contrôler la validité de la carte et d'enregistrer la transaction.

Ces deux conditions étant simultanément remplies, l'utilisateur introduit la carte dans le lecteur ou positionne son moyen de paiement « NFC » sur l'antenne sans contact. Le tableau d'affichage indique alors l'acceptation (ou le refus) de la carte. En cas d'acceptation, un reçu /ou une attestation de passage est délivré par l'automate sur demande de l'utilisateur. En revanche, aucun reçu n'est délivré suite à un paiement par carte de franchise.

En cas de refus de la carte par le lecteur, l'utilisateur doit acquitter le montant du péage par un autre moyen de paiement.

Référence :	Règlement d'exploitation ALIAE	
Date :	Octobre 2022	
Version :	Octobre 2022	Page 8

III.4.4. 3. Paiement par badge télépéage

Avant de se présenter à la barrière, l'utilisateur doit avoir apposé son badge télépéage sur son support (fixation au pare pour les véhicules, brassard pour les motos...) afin qu'il soit détecté en voie de péage (liaison hyperfréquence).

En entrée comme en sortie de péage, le badge déclenche l'ouverture automatique de la barrière de passage. Toutes les voies sont équipées pour valider le passage des véhicules.

En cas de dysfonctionnement du badge ou du système de télépéage, le télépéage pourra exceptionnellement être accepté en mode dégradé, via un appel à l'interphone.

Dans le cas où le badge serait considéré comme invalide par la Société, l'utilisateur devra présenter un autre moyen de paiement et s'acquitter du montant du péage dû dans les conditions définies ci-avant.

III.4.4. 4. Paiement par chèque

Les usagers qui effectuent le règlement du péage par chèque doivent indiquer lisiblement, au dos de celui-ci, le numéro minéralogique de leur véhicule. Ils doivent justifier de leur identité à toute demande du personnel de la Société. Les seuls chèques acceptés seront ceux libellés en euros, sur des formules délivrées par les agences bancaires situées en France.

III.4.4. 5. Autre cas

Pour tout autre moyen de paiement, ou en cas d'échec dans l'utilisation d'un des moyens de paiement préalablement mentionnés, l'utilisateur utilise l'interphone pour entrer en communication avec un opérateur puis il suit ses instructions. Dans ce cas, l'acceptation des moyens de paiement par carte ou badge pourra se faire via lecture optique (code barre du badge télépéage), ou saisie manuelle par l'opérateur de la société.

En complément de la grille tarifaire de la barrière de Deux-Chaises, la Société applique d'autres tarifs pour le tarif "gare à gare" (trajet avec la gare de sortie identique à la gare d'entrée) :

- Avec application d'un tarif forfaitaire en cas de temps de trajet correspondant à un trajet probable en boucle avec une aire proche, permettant un recyclage bidirectionnel sur le réseau ;
- En dehors de ce cas, le traitement de ces passages fera l'objet d'une procédure particulière.

Sauf circonstances exceptionnelles, la sortie d'un véhicule par un accès de service en section courante de l'autoroute est considérée comme un passage sans paiement et une tentative de se soustraire au péage.

ARTICLE III.5. PERCEPTION DU PEAGE DANS UNE GARE DE PEAGE INTERCONNECTEE

A partir de la barrière de Deux-Chaises (gare d'entrée / gare de sortie), l'utilisateur réalise obligatoirement un trajet maillé avec une ou plusieurs sociétés d'autoroutes, dites « partenaires ». En sortie sur un autre réseau, il devra s'acquitter du prix du péage, dans les mêmes conditions que sur le réseau la Société.

Les gares de péage de la Société en système fermé (prise de ticket ou inscription d'une donnée d'entrée dans un badge télépéage) peuvent être à l'origine d'un trajet dont la sortie est située sur le réseau d'une autre société concessionnaire. De même, ces gares peuvent constituer la destination d'un trajet dont l'origine est située dans une autre société concessionnaire.

Conformément à la convention d'exploitation péage du réseau interconnecté qui lie les sociétés, LA SOCIÉTÉ est en mesure de percevoir le péage pour le compte des autres sociétés partenaires à titre de mandat transparent.

Ce mandat est porté à la connaissance des usagers par une information sur les tickets de péage. Pour les

Référence :	Règlement d'exploitation ALIAE	
Date :	Octobre 2022	
Version :	Octobre 2022	Page 9

abonnés télépéage, cette information est précisée sur les contrats commerciaux et les trajets sont regroupés par réseaux sur les relevés de trajets des factures émises. Le détail des sociétés partenaires qui participent au maillage est mentionné sur le ticket de transit délivré à la BARRIÈRE de Deux-Chaises, en entrée de péage.

Par conséquent, en cas de paiement du péage en sortie à la barrière de Deux-Chaises, LA SOCIÉTÉ sera le seul interlocuteur de l'utilisateur. LA SOCIÉTÉ sera dans l'obligation de répondre pour le compte de ses partenaires à toute demande concernant la tarification pratiquée, gérer les litiges et répondre aux réclamations éventuelles.

III.5.1. Cas particuliers

Dans le cas où un ticket déjà utilisé pour un trajet précédent est présenté, ou s'il y a tentative manifeste de falsification des données d'entrée, le TARIF LE PLUS CHER est appliqué.

Tout usager se présentant en sortie dans une gare avec une donnée d'entrée périmée sera considéré comme n'ayant pas de donnée d'entrée valide et tenu d'acquitter le péage pour le TARIF LE PLUS CHER. Tout usager se présentant en sortie dans une gare avec une donnée d'entrée émise par une gare qui ne donne pas accès vers elle (donnée d'entrée incompatible) devra acquitter le péage pour le TARIF LE PLUS CHER.

Le TARIF LE PLUS CHER pour une sortie à une gare donnée correspond parmi l'ensemble des parcours possibles aboutissant à cette gare, au tarif le plus élevé pour la catégorie de véhicule.

Ces dispositions ne préjugent pas de la possibilité pour l'utilisateur de former une réclamation à l'encontre de l'application du TARIF LE PLUS CHER. Cependant, en cas de constatation d'une manœuvre interdite au péage telle que définie à l'article III.14, le TARIF LE PLUS CHER appliqué ne peut être modifié suite à réclamation de l'utilisateur.

III.5.2. Pour les usagers « télépéage »

Sur la base de la transaction dite « interconnectée » enregistrée en gare de sortie, LA SOCIÉTÉ se charge de communiquer aux sociétés partenaires les éléments de cette transaction interconnectée.

Pour les usagers ayant utilisé un mode de paiement autre que le « télépéage » (cartes, espèces chèques bancaires...), la transaction dite interconnectée, enregistrée en gare de sortie de Deux-Chaises, sera communiquée aux autres sociétés partenaires. Ce dispositif permettra à LA SOCIÉTÉ de procéder auprès des réseaux partenaires à la restitution de leur quote-part de recette, conformément aux règles établies dans la convention de partage des recettes.

ARTICLE III.6. FRANCHISE - CARTES DE CIRCULATION - TELEBADGES AVEC GRATUITE

Sont exemptés des péages les fonctionnaires tenus d'emprunter l'autoroute dans l'exercice de leurs fonctions, dans les conditions et limites fixées par l'instruction interministérielle n° 3/2 du 30 décembre 1980.

La Société délivre des supports de passage (cartes ou badges) pour les trajets correspondant à la zone de compétence ou d'intervention. En dehors de la zone de compétence ou d'intervention, le support est refusé, et le fonctionnaire doit acquitter le péage.

La Société est en droit d'exiger que le possesseur d'une carte nominative fasse la preuve de son identité. Dans le cas où un usager refuse d'apporter cette preuve, la carte est refusée. Le titre est alors saisi et l'utilisateur doit payer le montant du péage correspondant à la catégorie de son véhicule et au parcours effectué. Les supports gratuits sont considérés comme appartenant à la Société.

Référence :	Règlement d'exploitation ALIAE	
Date :	Octobre 2022	
Version :	Octobre 2022	Page 10

ARTICLE III.7. TITRES DE TRANSIT

Les titres de transit (ou ticket) ont une validité maximum de 48 heures à compter de leur émission. Dans le réseau maillé, la durée de validité sera celle définie par la Société émettrice du titre de transit. Tout trajet dont la durée réelle sera supérieure à la validité du titre de transit, sera facturé au tarif « TLPC – TARIF LE PLUS CHER » mentionné ci-après.

Le titre de transit est considéré comme matériel appartenant à la société concessionnaire. Tout titre de transit doit être remis en fin de trajet à la sortie. Aucun ticket ne doit être conservé hors de l'autoroute.

Cas particuliers :

Compte tenu de la réglementation sur les temps de conduite et de repos pour les chauffeurs de véhicules PL, la durée de validité de la donnée d'entrée est prorogée les lendemains de dimanche ou de jour férié suivant un dimanche jusqu'au jour suivant à 12h00. La durée de validité pourra également être prorogée dans le cas d'une interdiction temporaire de circulation décidée par l'Autorité de police ou lorsque qu'un évènement imprévu aura contraint les automobilistes à un stationnement de longue durée sur l'autoroute. La cession et l'échange d'un titre de transit entre usagers sont considérés comme une tentative de fraude afin de se soustraire au péage et seront poursuivis comme telle.

ARTICLE III.8. LES DISPOSITIONS COMMUNES

III.8.1. Utilisation du badge télépéage

L'utilisateur ne doit posséder qu'un seul badge actif dans son véhicule. S'il possède un autre badge, celui-ci doit être rangé dans une pochette athermique (délivrée par l'émetteur du contrat télépéage), afin de ne pas perturber la lecture hyperfréquence.

Le badge valide doit être apposé au pare-brise, en veillant à le localiser à l'emplacement prévu à cet effet pour les véhicules disposant d'un tel emplacement. C'est la présence effective d'un badge valide, fixé au pare-brise du véhicule, qui garantit la bonne acceptation de ce moyen de paiement

III.8.2. JUSTIFICATIF ET ATTESTATION DE PASSAGE

Lorsqu'il acquitte son péage à la barrière de Deux-Chaises, l'utilisateur peut obtenir un justificatif de passage pour le trajet qu'il a effectué sur l'autoroute. Il n'est pas délivré de justificatif si le péage est réglé via un abonnement télépéage, via certaines cartes accréditives, ou si une franchise de péage a été accordée.

Aucun justificatif de passage ne pourra être délivré par la suite. Les justificatifs de passage à la barrière de Deux-Chaises peuvent prendre deux formes :

- Le reçu de paiement indiquant le montant HT du péage, le montant de la TVA et le montant TTC. Ce type de justificatif de passage n'est autorisé que sur acquittement du péage par un moyen de paiement ne faisant pas l'objet d'une facturation a posteriori. Il ne peut être délivré qu'un seul reçu de paiement par passage.
- L'attestation de passage indiquant le trajet effectué et le montant réglé sans en faire ressortir la TVA.
- Sur la section en flux libre, l'utilisateur peut obtenir un justificatif de passage après paiement de son trajet :
 - Sur une borne de paiement située sur le réseau,
 - Sur le site internet (www.aliae.com).

Référence :	Règlement d'exploitation ALIAE	
Date :	Octobre 2022	
Version :	Octobre 2022	Page 11

III.8.3. REMORQUAGE

En cas de remorquage ou de portage d'un véhicule en panne par un garagiste agréé, le péage doit être acquitté par le véhicule comme s'il était autonome.

- Par un accès de service :

Lorsqu'un véhicule en panne est évacué par un garagiste agréé en dehors de l'Autoroute par un accès de service, son conducteur doit verser à ce garagiste le montant du péage correspondant à la catégorie de son véhicule et au parcours qu'il a effectué jusqu'au dernier échangeur (ou dernier portique flux libre) en amont de la sortie de l'évacuation. Ce garagiste doit lui remettre un reçu établi sur un formulaire fourni par la Société.

Dans le cas d'un abonné télépéage, le garagiste devra relever, sur un formulaire remis par la Société, les données de trajet déclarées par l'utilisateur ainsi que l'identification du contrat et de l'utilisateur lisibles sur l'étiquette du badge. Ces données sont ensuite transmises à la Société pour facturation à l'utilisateur.

III.8.4. CONTESTATION

Toute contestation sur l'application des dispositions du présent règlement, notamment en ce qui concerne le péage doit faire l'objet d'un écrit à la Société sur le site internet (www.aliae.com) ou à l'adresse postale suivante :

ALIAE Service clients
TSA 80 001
52009 CHAUMONT CEDEX

III.8.5. ASSERMENTATION DES AGENTS - CONSTATATION DES INFRACTIONS

III.8.5. 1. Assermentation des agents

En application des articles L 130-4, L130-7 et R130-8 du Code de la route, les agents assermentés opérant pour le compte de la Société sont habilités à constater les infractions de non-paiement du péage visées aux articles R 419-1 et R419-2 du Code de la route.

III.8.5. 2. Modalités de constatation

Le constat de ces infractions est fait par des agents assermentés opérant pour le compte de la Société, qui relèvent les éléments nécessaires pour identifier le contrevenant.

Cette constatation peut se faire sur place ou à distance, en temps réel ou différé, à partir de la visualisation d'images vidéo ou de photographies prises par les caméras présentes sur certaines voies équipées ou visualisant l'ensemble de la gare. En section flux libre, les caméras sont implantées sur les portiques.

Les usagers sont informés par des panneaux et/ou des informations apposées sur les bornes de péage et les voies d'accès au réseau que la Société utilise des caméras de vidéoprotection à des fins de sécurité, d'assistance de l'utilisateur à distance, et également de lutte contre la fraude.

III.8.6. NON-PAIEMENT

Référence :	Règlement d'exploitation ALIAE	
Date :	Octobre 2022	
Version :	Octobre 2022	Page 12

III.8.6. 1. Fraude au péage

Le passage sans paiement au péage est une infraction punie d'une amende de 4^e classe (articles R419-1 et R419-2 du code de la route).

Les manoeuvres interdites ci-dessous sont également des infractions :

- Le détournement des tickets de transit
- La cession et l'échange entre tiers des tickets de transit
- L'échange ou le transfert sur le réseau de badges télépéage entre véhicules
- Le masquage et la détérioration de la plaque d'immatriculation
- Toutes opérations à caractère frauduleux visant à détériorer ou à modifier les informations encodées sur le ticket de transit, comme les opérations d'échange de tickets
- Toutes opérations visant à substituer la donnée d'entrée, afin de ne pas régler l'intégralité du péage correspondant au parcours réellement effectué

De plus, sauf circonstances exceptionnelles, la sortie d'un véhicule par un accès de service ou par tout endroit non autorisé du réseau est formellement interdite.

Toutes ces manoeuvres visant à réduire le montant du péage dû sont considérées comme des tentatives de se soustraire au paiement du péage avec pour conséquence l'invalidation des données d'entrée.

Ces manoeuvres pourront faire l'objet de poursuites judiciaires

III.8.6. 2. Absence de moyens de paiement à la Barrière de Deux-Chaises

L'usager démuné de moyen de paiement devra se signaler par l'intermédiaire de l'interphone. Une information « constatation de non-paiement » lui sera communiquée.

Cette constatation de non-paiement pourra être effectuée par le personnel en poste ou à distance, sur déclaration de l'usager et, à la demande de l'opérateur, après présentation d'une pièce d'identité et d'un certificat d'immatriculation du véhicule.

L'usager dispose d'un délai de huit (8) jours pour acquitter son péage.

L'absence de régularisation du montant d'une ou plusieurs CNP dans le délai imparti par la Société ou le fait de renseigner des informations erronées correspondent à un refus d'acquitter le montant du péage constitutif d'une infraction au sens de l'article R 419-1 et 419-2 du Code de la route susceptible d'entraîner des poursuites pénales. Un procès-verbal de constatation de non-paiement du péage sera alors établi. Il sera fait application de la procédure transactionnelle décrite à l'article III.15.

III.8.6. 3. Refus de paiement

Le fait, pour tout conducteur, de refuser d'acquitter le montant total du péage dû ou de se soustraire d'une manière quelconque à ce paiement est puni de l'amende prévue par le Code de la route.

La Société peut demander au contrevenant le paiement du péage non-acquitté, sans préjudice de poursuites pénales engagées à l'encontre du contrevenant.

Le paiement d'une amende ne dispense pas l'usager du paiement du montant du péage dû.

III.8.7. PROCEDURE TRANSACTIONNELLE

Conformément à l'article 529-6 du Code de procédure pénale, la procédure transactionnelle en cas de non-paiement du péage n'est pas applicable si plusieurs infractions, dont l'une au moins ne peut donner

Référence :	Règlement d'exploitation ALIAE	
Date :	Octobre 2022	
Version :	Octobre 2022	Page 13

lieu à transaction, ont été constatées simultanément. Hormis ces cas, tout passage au péage sans paiement sera soumis à la procédure transactionnelle.

Les infractions peuvent être constatées au moyen d'un système de vidéo protection faisant l'objet d'une signalisation conforme aux articles L251-1 à L252-7 du Code de la sécurité intérieure.

Les agents assermentés de la Société peuvent se faire communiquer, en vertu de l'article L330-2-1-14° du code de la route, aux seules fins d'identifier les auteurs de l'infraction, les données contenues dans le système d'Immatriculation des Véhicules,

S'agissant de contraventions pour non-paiement du péage, conformément à l'article 529-6 du code de procédure pénale, l'action publique est éteinte par une transaction entre la Société et le contrevenant.

Conformément à l'article R49-8-4-1 du code de procédure pénale, un avis de paiement comportant une carte de paiement ainsi qu'une carte de protestation est adressée par la société au titulaire du certificat d'immatriculation.

Les éléments composant le procès-verbal de contravention établi par l'agent assermenté ainsi que l'avis de paiement sont définis aux articles A37-30 à A37-33 du code de procédure pénale.

La transaction est réalisée par le versement à la Société de la somme due au titre du péage ainsi que d'une indemnité forfaitaire, dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi de l'avis de paiement, selon les dispositions de l'article R. 49-8-4-1 du Code de procédure pénale. A cet effet, la Société peut demander au contrevenant le paiement du péage non-acquitté, ou celui du tarif le plus élevé, et de l'indemnité forfaitaire.

Le contrevenant doit s'acquitter du montant des sommes dues au titre de la transaction, à moins qu'il ne formule dans ce même délai une protestation auprès de la Société.

A défaut de paiement ou de protestation dans un délai de deux mois, le procès-verbal de contravention est adressé par la Société au ministère public et le titulaire du certificat d'immatriculation, devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public.

Par ailleurs, la Société se réserve le droit d'introduire une action en justice pour le recouvrement du montant du péage.

Référence :	Règlement d'exploitation ALIAE	
Date :	Octobre 2022	
Version :	Octobre 2022	Page 14

ARTICLE IV.1. CONSIGNES DE SECURITE EMISES PAR LA SOCIETE

Les usagers sont tenus de respecter les consignes de sécurité émises par la Société par les différents moyens à sa disposition (radio Autoroute Info 107.7, panneaux à messages variables, personnels d'exploitation ...).

ARTICLE IV.2. PERMANENCE DE LA CIRCULATION

La Société est tenue, sauf cas de force majeure dûment constaté et quelles que soient les intempéries, de mettre en œuvre tous les moyens conformes aux règles de l'art pour maintenir la continuité de la circulation dans de bonnes conditions de sécurité et de commodité.

Dans tous les cas, la force majeure dûment constatée peut exonérer, en tout ou en partie, la Société de sa responsabilité tant vis à vis de l'autorité concédante que des usagers et des tiers.

En cas d'incidents particuliers, la Société avise les autorités compétentes et prend toutes dispositions utiles, si besoin est, pour en informer les usagers.

Cette information peut en particulier être donnée par des panneaux à messages variables et/ou par diffusion de messages sur la radio Autoroute Info sur la fréquence 107.7.

ARTICLE IV.3. RESTRICTIONS A LA CIRCULATION

La Société peut, dans le respect des prescriptions ministérielles relatives à l'exploitation sous chantier, pour les besoins de l'entretien, apporter des restrictions à la circulation ou, à l'occasion des grosses réparations, procéder à la fermeture d'une ou des deux chaussées d'une section d'autoroute ou d'un diffuseur.

Les usagers doivent respecter la signalisation réglementaire qui est mise en place à l'occasion de ces restrictions ou interruptions de la circulation.

Lorsque des restrictions importantes à la circulation sont prévues, la Société devra en informer les usagers par des panneaux implantés avant le diffuseur situé en amont de la section intéressée.

ARTICLE IV.4. COMMUNICATIONS D'URGENCE - ASSISTANCE AUX USAGERS

La Société met à la disposition des usagers des postes d'appel d'urgence (PAU) situés, en section courante, tous les 2 km environ, et reliés en permanence à un PC de surveillance de la Société.

Les usagers doivent utiliser ces PAU pour demander l'assistance nécessaire en cas de panne ou d'accident ; ils doivent revêtir leur gilet de sécurité et marcher le plus loin possible du bord de la chaussée circulée, derrière les glissières de sécurité chaque fois que cela est possible.

Toutes les indications sur le fonctionnement des postes d'appel d'urgence sont précisées sur des plaques apposées sur les bornes. Ces informations sont disponibles en plusieurs langues.

Les renseignements suivants peuvent être demandés aux usagers :

- Nom, prénom, adresse,
- Immatriculation et marque du véhicule,
- Cause de l'arrêt et, si possible, origine de la panne,
- Position du véhicule ou de l'accident par rapport à la borne d'appel.

La Société supplée l'absence ou la panne prolongée du réseau d'appel d'urgence **en assurant une surveillance permanente** du secteur de l'A79 concerné par la panne et alerte, en tant que de besoin, les services de police de l'autoroute.

Référence :	Règlement d'exploitation ALIAE	
Date :	Octobre 2022	
Version :	Octobre 2022	Page 15

ARTICLE IV.5. ARRETS EN CAS DE PANNE

En cas de panne, l'usager doit s'efforcer de dégager la chaussée et d'immobiliser son véhicule sur la bande d'arrêt d'urgence, le plus loin possible des voies circulées et présignaler son véhicule en activant ses feux de détresse.

Il doit alors solliciter les secours nécessaires en utilisant un poste d'appel d'urgence. Après cette communication, l'usager doit retourner auprès de son véhicule, se tenir le plus loin possible de la chaussée et derrière les glissières de sécurité quand cela est possible, attendant l'arrivée des secours.

Lorsque le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, l'usager doit attendre le passage d'un véhicule d'assistance routière et lui signaler qu'il est en difficulté, par exemple en soulevant le capot de son moteur.

Les réparations excédant trente minutes sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence. A son arrivée, le dépanneur procédera à l'évacuation du véhicule vers une zone moins exposée (halte péage ou aire de service, refuge, accès de service ou issue de secours), puis à l'évacuation hors de l'autoroute si la réparation ne peut être effectuée dans cette zone moins exposée.

ARTICLE IV.6. ASSISTANCE - SERVICES DE DEPANNAGE

La Société organise un service permanent de remorquage des véhicules immobilisés.

Seuls les dépanneurs agréés sont habilités à intervenir sur le domaine concédé. Ces dépanneurs sont agréés par la Société après avis d'une commission interdépartementale de l'Etat.

En cas de remorquage, l'usager peut soit choisir librement l'atelier de réparation et y faire conduire son véhicule par le dépanneur agréé, soit demander à ce dépanneur de laisser son véhicule à un endroit autorisé hors de l'autoroute.

Les tarifs de dépannage des véhicules d'un PTAC inférieur à 3,5 t sont définis par le décret n° 89-477 du 11 juillet 1989 et modifiés chaque année par arrêté du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie. Ils sont affichés sur les postes d'appel d'urgence et doivent en outre être affichés de manière lisible dans les véhicules de dépannage et de remorquage ainsi que dans les locaux de réception des dépanneurs et dans les aires de services.

ARTICLE IV.7. SERVICE DE SECURITE

La Société assure, sur l'autoroute, un service permanent de sécurité. Pour faciliter leur mission, les véhicules d'intervention pourront faire usage de feux spéciaux de couleur orange ou bleus utilisés selon des modalités fixées par les arrêtés préfectoraux correspondants et, ce faisant, effectuer des demi-tours sur les plates-formes.

Les usagers sont tenus de respecter la signalisation temporaire de circonstance.

ARTICLE IV.8. ACCIDENTS

En cas d'accident, l'alerte doit être donnée par l'intermédiaire des postes d'appel d'urgence. Les appels émis depuis ces postes sont instantanément signalés à un PC de surveillance de la Société qui alerte alors la Gendarmerie.

En cas d'appel par « téléphone portable », l'alerte pourra être confirmée à partir du poste d'appel d'urgence le plus proche.

Référence :	Règlement d'exploitation ALIAE	
Date :	Octobre 2022	
Version :	Octobre 2022	Page 16

Les secours aux blessés relèvent des services départementaux d'incendie et de secours, la Société étant toutefois chargée de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'intervention des dits services.

La Société est en droit de demander aux responsables d'un sinistre le remboursement des frais engagés par la Société et la réparation du préjudice subi.

ARTICLE IV.9. REGLEMENTS DE POLICE ET REGLEMENTS D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER

Ces règlements sont formalisés par des arrêtés préfectoraux :

- Arrêté portant réglementation de la police, de la circulation et du stationnement,
- Arrêté permanent portant réglementation d'exploitation sous chantier.

Référence :	Règlement d'exploitation ALIAE	
Date :	Octobre 2022	
Version :	Octobre 2022	Page 17

ARTICLE V.1. CAHIER DE RECLAMATIONS

Il est tenu, sur l'aire de service du Bourbonnais, un registre dénommé "Satisfait, Pas Satisfait !". Ce registre est destiné à recevoir les observations, réclamations et suggestions des usagers.

En plus de leurs remarques, les usagers doivent y indiquer avec précision leurs nom, prénom et adresse complète, pour permettre à la Société de leur fournir les explications ou les renseignements demandés.

Toute indication concernant la tenue de ce registre, la suite qui sera donnée aux inscriptions portées, les contrôles et recours possibles en cas de non-réponse dans un délai donné, figurent sur la page de garde ou sur les imprimés du registre.

Les résultats de l'instruction faite sur chaque observation, réclamation ou suggestion feront l'objet d'une réponse dont une copie sera classée dans l'établissement.
Le registre sera présenté à toute réquisition du public.

En complément, les réclamations peuvent être effectuées via des formulaires électroniques accessibles en ligne sur le site internet de la Société : www.aliae.com

ARTICLE V.2. OBJETS TROUVES

Les objets trouvés par les usagers sont remis aux postes de police, de gendarmerie ou en gare de péage. Dans ce dernier cas, l'objet trouvé sera mentionné, ainsi que l'identité complète du déposant, sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

ARTICLE V.3. DIFFUSION DU DOCUMENT

Le présent règlement est accessible en ligne, à l'adresse www.aliae.com et est tenu à la disposition des usagers sur simple demande dans toutes les installations accessibles au public.

ARTICLE V.4. DONNEES PERSONNELLES

La gestion du trafic et l'exploitation du réseau autoroutier nécessitent la mise en place de dispositifs, notamment informatiques et vidéos, entraînant le traitement de données à caractère personnel dans le respect de la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Les données collectées sont destinées aux sociétés concessionnaires et exploitantes d'autoroutes.

Des autorisations ont été délivrées par la Préfecture pour l'utilisation des caméras constituant le système de vidéoprotection, conformément au Code de la sécurité intérieure.

Les personnes concernées par ces traitements disposent d'un droit d'accès, d'opposition, de limitation, à la portabilité et à l'effacement des données à caractère personnel les concernant, et un droit de rectification pour les données inexactes ou incomplètes les concernant via des formulaires électroniques accessibles en ligne sur le site internet de la Société :
www.aliae.com

Référence :	Règlement d'exploitation ALIAE	
Date :	Octobre 2022	
Version :	Octobre 2022	Page 18

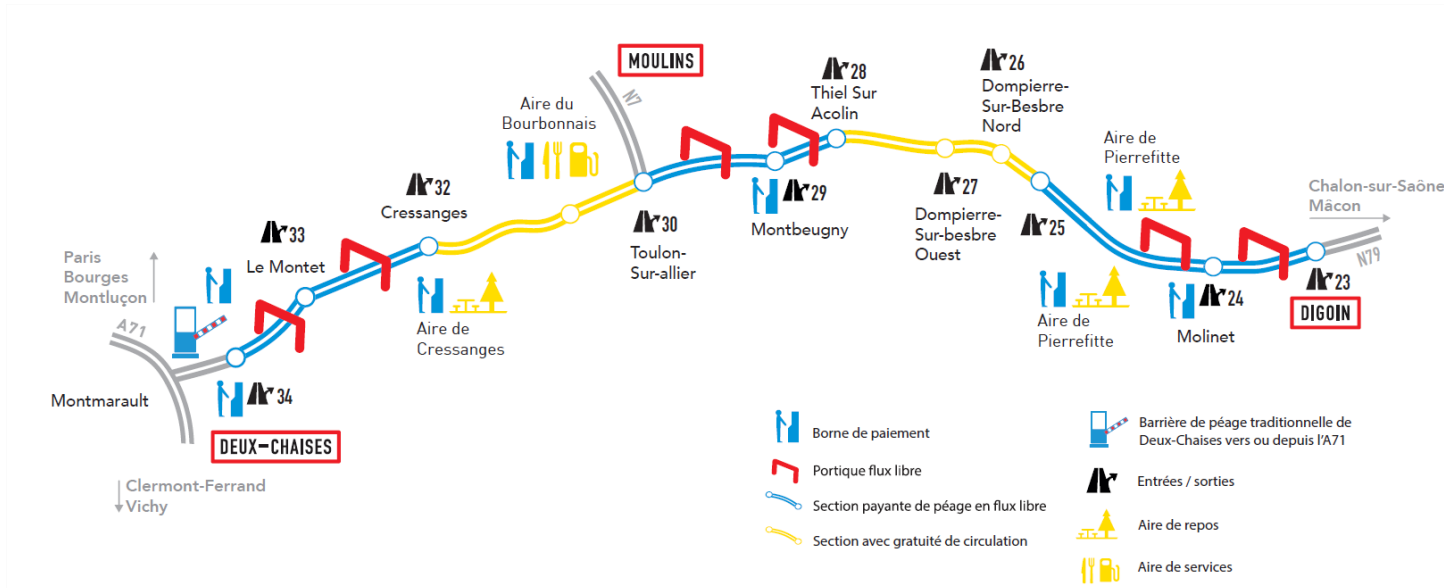
TITRE VI. LES ANNEXES

- ANNEXE 1 Présentation du réseau A79
- ANNEXE 2 Carte des trajets en flux libre
- ANNEXE 3 La signalisation des moyens de paiements à la barrière de Deux-Chaises
- ANNEXE 4 Les classes de véhicules
- ANNEXE 5 Les classes d'émission Euro

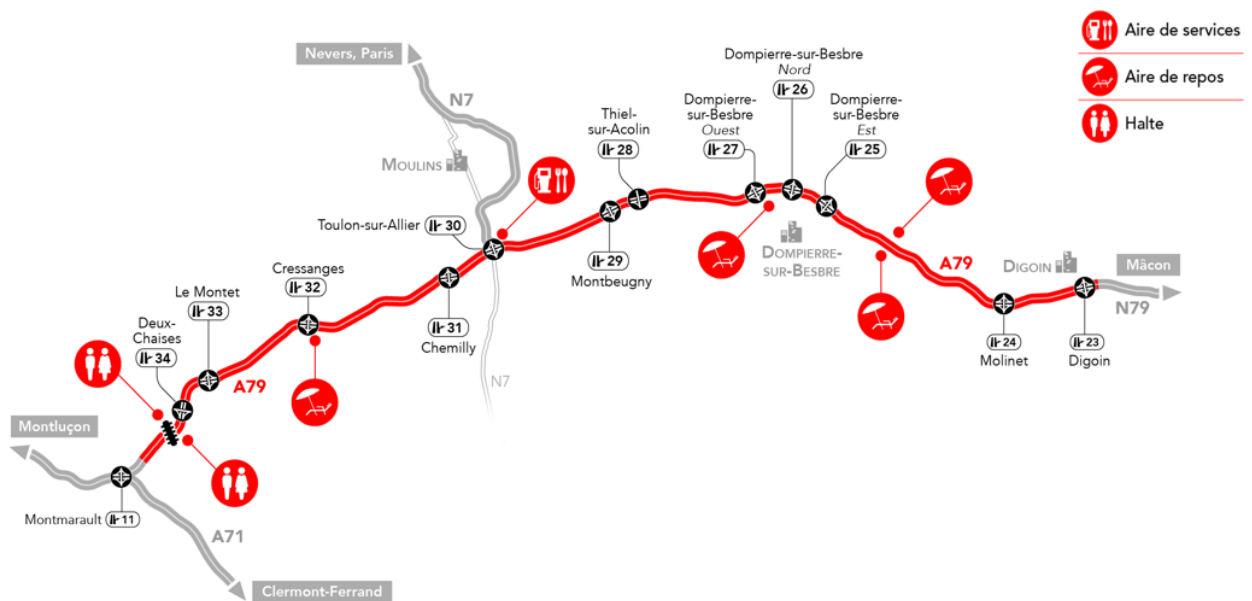
Référence :	Règlement d'exploitation ALIAE	
Date :	Octobre 2022	
Version :	Octobre 2022	Page 19

ANNEXE 1 : PRESENTATION DU RESEAU A79

Réseau ALIAE – A79 : barrière de Deux Chaises et section en flux libre



Réseau ALIAE – A79 : aires de services, aires de repos et haltes



Référence :

Règlement d'exploitation ALIAE

Date :

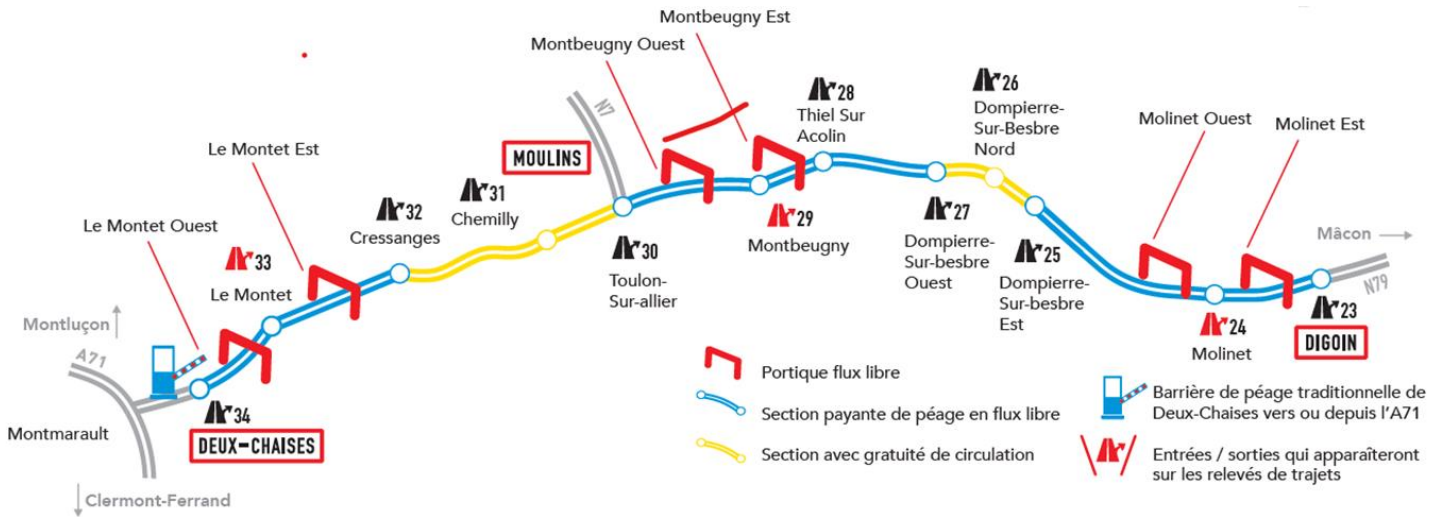
Octobre 2022

Version :

Octobre 2022

Page 20





ANNEXE 2 – CARTE DES TRAJETS EN FLUX LIBRE








Référence :	Règlement d'exploitation ALIAE	
Date :	Octobre 2022	
Version :	Octobre 2022	Page 21

ANNEXE 3 – LA SIGNALISATION DES MOYENS DE PAIEMENT A LA BARRIERE DE DEUX-CHAISES

En voies d'entrée de péage :

Voie d'entrée	Signalisation
Prise d'un ticket et télépéage	
TELEPEAGE avec arrêt	
TELEPEAGE sans arrêt	 







En voies de sortie de péage :

Moyens de paiement	Signalisation
Tous moyens de paiements (dont télépéage)	
Cartes bancaires et privatives (et télépéage)	
TELEPEAGE avec arrêt	
TELEPEAGE sans arrêt	 

ANNEXE 4 – LES CLASSES DE VEHICULES

La classification des véhicules prend en compte 3 critères :

- La hauteur totale du véhicule ou le l'ensemble roulant
- Le poids total autorisé en charge (PTAC)
- Le nombre d'essieux au sol du véhicule ou de l'ensemble roulant

Classe	Caractéristiques du véhicule
1	<p>Il s'agit des véhicules légers ou ensembles roulants dont la hauteur totale est inférieure ou égale à 2 mètres et dont le PTAC (Poids Total Autorisé en Charge) est inférieur ou égal à 3,5 tonnes.</p> <p>C'est-à-dire : </p> <p style="text-align: right;">Hauteur ≤ 2 m + PTAC ≤ 3,5 t</p>
2	<p>Il s'agit des véhicules intermédiaires ou ensembles roulants dont la hauteur totale est strictement comprise entre 2 et 3 mètres et dont le PTAC est inférieur ou égal à 3,5 tonnes.</p> <p>C'est-à-dire : </p> <p style="text-align: right;">2m < Hauteur < 3 m + PTAC ≤ 3,5 t</p>
3	<p>Il s'agit des véhicules ou ensembles roulants à 2 essieux dont la hauteur totale est supérieure ou égale à 3 mètres ou dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes.</p> <p>C'est-à-dire : </p> <p style="text-align: right;">2 essieux + Hauteur ≥ 3 m <u>ou</u> 2 essieux + PTAC > à 3,5 t</p>
4	<p>Il s'agit des véhicules ou ensembles roulants à 3 essieux et plus, dont la hauteur totale est supérieure ou égale à 3 mètres ou dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes.</p> <p>C'est-à-dire : </p> <p style="text-align: right;">+ de 2 essieux + Hauteur ≥ 3 m <u>ou</u> + de 2 essieux + PTAC > 3,5 t</p>
5	<p>Il s'agit des motos, side-car et trikes (tricycles à moteur).</p> <p>C'est-à-dire : </p>
7	<p>Il s'agit des véhicules de classe 2 aménagés pour le transport des personnes handicapées </p> <p>C'est la mention « Handicap » sur la carte grise du véhicule qui permet l'attribution de la classe 7.</p>



LES VÉHICULES DE CLASSE 2 AMÉNAGÉS POUR LE TRANSPORT DES PERSONNES HANDICAPÉES BÉNÉFICIENT DE LA CLASSE 1.

Pour bénéficier de ce déclassement, empruntez la voie manuelle : dans les gares automatiques, appelez l'assistance en vous servant de l'interphone. Pour les véhicules immatriculés en France, seule la mention "Handicap" pour les cartes grises émises avant juin 2004 (arrêté du 22.09.03 du Ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer) ou la mention "Handicap" à la rubrique "J3" pour les cartes émises après juin 2004, fait foi.

Référence :

Règlement d'exploitation ALIAE

Date :

Octobre 2022

Version :

Octobre 2022

Page 23

ANNEXE 5 – LES CLASSES D'ÉMISSION EURO

Pour les véhicules légers à très faible émission (Crit'air 0), une réduction de 20% est appliquée sur les tarifs de péage de la section en flux libre.

Précisée dans le cahier des charges de la concession, la norme EURO applicable s'entend, pour les véhicules de transport de personnes ou de marchandises de classe 3 et 4, au sens de l'Annexe 0 de la directive 1999/62/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures.

Ci-dessous l'annexe 0 de cette directive :

LIMITES D'ÉMISSIONS

1. Véhicule «EURO 0»

Masse de monoxyde de carbone (CO) g/kWh	Masse des hydrocarbures (HC) g/kWh	Masse des oxydes d'azote (NOx) g/kWh
12,3	2,6	15,8

2. Véhicules «EURO I»/«EURO II»

	Masse de monoxyde de carbone (CO) g/kWh	Masse des hydrocarbures (HC) g/kWh	Masse des oxydes d'azote (NOx) g/kWh	Masse des particules (PT) g/kWh
Véhicule «EURO I»	4,9	1,23	9,0	0,4 ⁽¹⁾
Véhicule «EURO II»	4,0	1,1	7,0	0,15

⁽¹⁾ La valeur limite pour les émissions de particules est affectée d'un coefficient de 1,7 dans le cas des moteurs d'une puissance inférieure ou égale à 85 kW.

3. Véhicules «EURO III»/«EURO IV»/«EURO V»/«VRE»

Les masses spécifiques du monoxyde de carbone, des hydrocarbures totaux, des oxydes d'azote et des particules, déterminées par essai ESC, et l'opacité des gaz d'échappement, déterminée par essai ERL, ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes ⁽¹⁾:

	Masse de monoxyde de carbone (CO) g/kWh	Masse des hydrocarbures (HC) g/kWh	Masse des oxydes d'azote (NOx) g/kWh	Masse des particules (PT) g/kWh	Gaz d'échappement m ³
Véhicule «EURO III»	2,1	0,66	5,0	0,10 ⁽²⁾	0,8
Véhicule «EURO IV»	1,5	0,46	3,5	0,02	0,5
Véhicule «EURO V»	1,5	0,46	2,0	0,02	0,5
Véhicule «VRE»	1,5	0,25	2,0	0,02	0,15

⁽¹⁾ Un cycle d'essai est constitué d'une séquence de points d'essai, chaque point étant défini par une vitesse et un couple que le moteur doit respecter en modes stabilisés (essai ESC) ou dans des conditions de fonctionnement transitoires (essais ETC et ELR)

⁽²⁾ 0,13 pour les moteurs dont la cylindrée unitaire est inférieure à 0,7 dm³ et le régime nominal est supérieur à 3 000 min⁻¹.

4. De futures classes d'émissions de véhicules telles que définies dans la directive 88/77/CEE et ses modifications ultérieures peuvent être envisagées.

Référence :

Règlement d'exploitation ALIAE

Date :

Octobre 2022

Version :

Octobre 2022

Page 24